

PAR POSTE PAR TÉLÉCOPIEUR:

Montréal, le 25 juin 2015

Objet: Demande d'accès - Firmes d'enquête privée

Notre dossier : AGE05-06-01-2196

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), le 8 juin dernier, concernant l'objet mentionné en titre.

En réponse à votre requête, vous trouverez ci-joint la liste des mandats que l'Autorité a octroyés à des firmes d'enquête privée, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2015.

Celle-ci identifie les renseignements suivants :

- le nom du prestataire de services;
- le montant de l'engagement financier;
- la date de signature de l'engagement financier;
- le montant pavé;
- la nature du mandat;
- le mode d'octroi du contrat;
- o la référence à la *Politique d'achat de biens et services,* laquelle peut être consultée sur le site web de l'organisation, à l'adresse http://www.lautorite.qc.ca/fr/a-propos-autorite-pro.html.

Vous trouverez également ci-joint, tel que demandé, copie de deux contrats et d'un bon de commande signés entre l'Autorité et des firmes d'enquête privée, pour la période précitée, dans lesquels vous trouverez des informations sur les services offerts par celles-ci.

Vous noterez que nous ne pouvons vous communiquer de documents additionnels qui identifieraient de façon plus spécifique la nature des mandats confiés par l'Autorité à ces prestataires de services et ce, en application de l'article 16 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, de l'article 297 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »).

Québec Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 3^e étage Québec (Québec) G1V 5C1

tél. : 418.525.0337 ligne sans frais : 877.525.0337 téléc. : 418.525.9512 Montréal ⊠ 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

tél. : 514.395.0337 ligne sans frais : 877.525.0337 téléc. : 514.873.3090 Nous vous soulignons que l'Autorité, à titre d'organisme public, a le devoir de protéger les renseignements personnels qu'elle détient. C'est pourquoi nous avons pris soin de caviarder, dans les documents que nous vous communiquons, les renseignements personnels qui n'ont pas un caractère public et qui sont confidentiels selon l'article 53 de la Loi sur l'accès. Il s'agit plus précisément de la signature des diverses personnes identifiées dans ces documents.

Nous vous informons que les montants indiqués à titre d'engagement financier ne seront pas nécessairement déboursés en totalité par l'Autorité puisqu'il s'agit d'un estimé des coûts que celle-ci pourrait encourir. Il est donc possible que certains de ces engagements financiers donnent lieu, en définitive, à des débours moindres.

M^e Frédéric Pérodeau, directeur principal des enquêtes, est la personne au sein de l'Autorité responsable de la gestion des enquêtes et de l'octroi des mandats aux firmes d'enquête privée.

En réponse à votre requête visant à obtenir une copie du rapport annuel de notre organisme pour les trois dernières années, nous vous invitons à consulter ces documents directement sur notre site web, à l'adresse http://www.lautorite.qc.ca/fr/rapports-annuels-pro.html.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Benoit Longtin Substitut à la responsable de l'accès Secrétaire général adjoint Autorité des marchés financiers

p.j.

ANNEXE - Article 16 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (RLRQ, c. A-33.2)

16. Aucune personne employée par l'Autorité ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs d'inspection ou d'enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'Autorité. Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité.

Malgré les articles 9, 23, 24 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Autorité a accès à un tel renseignement ou document.

ANNEXE - Article 297 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1)

297. Les rapports d'enquête, les rapports d'inspection et les pièces à l'appui ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation de l'Autorité et ce, malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

ANNEXE – Article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

- **28.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:
- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi:
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

ANNEXE – Article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

- 53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Bureau 18.200

500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1w7

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC MONTRÉAL

Édifice Lomer-Gouin 575 rue Saint-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4

Tél: (418) 528-7741 Tél: (514) 873-4196 Téléc: (418) 529-3102 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mise à jour le 20 septembre 2006



Liste des mandats octroyés à des firmes d'enquête privée du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2015

Prestataire de services	Engagement financier	Date de signature	Montant payé	Nature du mandat	Mode d'octroi	Politique d'achat de biens et services (référence à l'article)
Les consultants Lupien Rouleau inc.	20 000 \$	2012-03-29	3 115,81 \$	Services de recherche et de filature	Contrat de gré à gré	6.1 b) et 7.1 a): les contrats de services de moins de 25 000 \$ ne sont pas visés par l'obligation d'appel d'offres public ou sur invitation.
Michel Corneau, détective privé inc.	6 000 \$	2014-05-20	1 000 \$ ⁱ	Services de recherche et de filature	Contrat de gré à gré	6.1 b) et 7.1 a): les contrats de services de moins de 25 000 \$ ne sont pas visés par l'obligation d'appel d'offres public ou sur invitation.
Les consultants Lupien Rouleau inc.	30 000 \$	2014-09-01	0	Services de recherche et de filature	Contrat de gré à gré	5.1 a): contrat dont le montant estimé est de moins de 100 000 \$ dans le cas d'un contrat de services et que l'Autorité a préalablement établi une liste de fournisseurs parmi lesquels elle effectue une rotation.

¹ Montant payé pour des travaux réalisés et facturés en 2012 (750 \$) et en 2013 (250 \$) en lien avec un engagement financier au montant de 5 000 \$ signé en 2008.



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Numéro: SC-1878

Contrat intervenu à Québec, province de Québec, à la date contractuelle du 1^{er} septembre 2014 (ci-après le « CONTRAT »);

ENTRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale de droit public constituée par la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, (RLRQ, c. A-33.2), dont le siège est situé à Place de la Cité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1, et ayant une place d'affaires au 800, square Victoria, 22° étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3, représentée aux présentes par Jean-François Fortin, en sa qualité de directeur général du contrôle des marchés et dûment autorisé;

(ci-après l'« AUTORITÉ »)

ET

LES CONSULTANTS LUPIEN ROULEAU INC., ayant une place d'affaires au 104A, chemin du Tremblay, Boucherville (Québec) J4B 6Z6 représentée aux présentes par Serge Carrier en sa qualité de directeur surveillance et dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « PRESTATAIRE DE SERVICES »).

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet du CONTRAT

1.1 Par les présentes, l'AUTORITÉ retient les services professionnels du PRESTATAIRE DE SERVICES, tels que spécifiés à l'« ANNEXE A » jointe au présent CONTRAT (ci-après les « SERVICES ») et le PRESTATAIRE DE SERVICES accepte d'exécuter les SERVICES qui lui seront confiés par Philippe Rousseau (ci-après le « REPRÉSENTANT »), pour le compte de l'AUTORITÉ. En cas de conflit entre les annexes et le présent CONTRAT, ce dernier prévaudra.

PMS 114 SEP 29 10:44

- 1.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers l'AUTORITÉ à rendre l'ensemble des SERVICES décrits dans l'ANNEXE A du présent CONTRAT, ce qui inclut les services, le matériel et les documents le cas échéant, qui bien que non spécifiquement énumérés dans l'ANNEXE A, sont requis suivant la nature du présent CONTRAT.
- 1.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage par les présentes à utiliser les moyens techniques et les ressources les plus appropriés et les plus raisonnables pour rendre les SERVICES requis par l'AUTORITÉ en vertu des présentes.
- 1.4 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations du REPRÉSENTANT sur la façon d'exécuter le CONTRAT.

2. Honoraires et modalités de paiement

- 2.1 L'AUTORITÉ rétribuera les SERVICES du PRESTATAIRE DE SERVICES selon les modalités suivantes :
 - a) Tarif de quatre-vingt-quinze dollars et zéro cent (95,00 \$), pour l'ouverture de dossier et recherches préliminaires;
 - b) Tarif de dix dollars et zéro cent (10,00 \$), pour des appels téléphoniques non enregistrés;
 - c) Tarif de trente-cinq dollars et zéro cent (35,00 \$) pour des appels prétextes enregistré et fourni au client;
 - d) Tarif horaire de cinquante-deux dollars et zéro cent par enquêteur (52,00 \$/heure/enquêteur) pour les services de filature (minimum de deux (2) enquêteurs);
 - e) Tarif horaire de soixante-cinq dollars et zéro cent (65,00 \$/heure) pour les services de filature d'un seul enquêteur à un véhicule;
 - f) Tarif journalier par enquêteur de soixante dollars et zéro cent (60,00 \$/jour/enquêteur) à titre d'allocation pour l'utilisation de véhicule, communication, caméras;
 - g) Tarif de zéro dollar et soixante-cinq cents par kilomètre (0,65 \$/km) parcouru à partir des bureaux du PRESTATAIRE DE SERVICES de Montréal ou Québec;
 - h) Frais journalier de repas de cinquante dollars et zéro cent (50,00 \$/jouer) pour des filatures à l'extérieur des régions de Québec et Montréal:
 - i) Frais d'administration (montage de dossier, montage vidéo, CD, photos, etc.) de cent cinquante dollars et zéro cent (150,00 \$) à deux cents dollars et zéro cent (200,00 \$) selon la complexité du dossier;
 - j) En cas d'annulation, un minimum de quatre heures de SERVICES sera facturé en fonction des services prévus au mandat;
 - k) les tarifs sont fixés pour la durée entière du présent CONTRAT;

- la somme totale des SERVICES rendus en vertu du présent CONTRAT est estimée à trente mille dollars et zéro cent (30 000,00 \$) (ci-après la « SOMME TOTALE ESTIMÉE »). L'AUTORITÉ ne s'engage pas à utiliser la totalité de la SOMME TOTALE ESTIMÉE.
- 2.2 Les coûts réels et raisonnables des autres débours nécessaires à l'exécution du CONTRAT sont remboursés et les pièces justificatives afférentes devront être produites conformément à l'article 2.8 du présent CONTRAT. La somme de ces coûts est comprise dans la SOMME TOTALE ESTIMÉE du présent CONTRAT.
- 2.3 Les frais d'hébergement pour les ressources du PRESTATAIRE DE SERVICES seront remboursés selon les grilles et critères adoptés par l'AUTORITÉ pour les membres de son personnel sauf autorisation préalable du REPRÉSENTANT, et ce, sous présentation des pièces justificatives à l'appui. La somme de ces frais est comprise dans la SOMME TOTALE ESTIMÉE du présent CONTRAT.
- 2.4 L'AUTORITÉ ne versera aucune somme qui excède la SOMME TOTALE ESTIMÉE, et ce, malgré la transmission par le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une facture à cet effet.
- 2.5 Dans l'éventualité où cela s'avérait nécessaire à l'accomplissement du mandat et dans la mesure où il a été autorisé à le faire, le REPRÉSENTANT pourra augmenter la SOMME TOTALE ESTIMÉE. Un addenda sera alors émis.
- 2.6 L'AUTORITÉ ne fera aucun addenda au CONTRAT pour en augmenter la SOMME TOTALE ESTIMÉE pour un travail déjà accompli sans son autorisation. Par conséquent, aucune somme ne sera versée pour le travail ainsi exécuté.
- 2.7 Toute facture émise en vertu des présentes doit être transmise à l'adresse courriel « Comptes_Payables@lautorite.qc.ca ». Les factures détaillées doivent être sous forme électronique, préférablement en format « PDF », et comporter obligatoirement les informations suivantes :
 - a) la date à laquelle les SERVICES ont été rendus;
 - b) le détail des SERVICES facturés;
 - c) les tarifs applicables;
 - d) les numéros de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) du PRESTATAIRE DE SERVICES;
 - e) le numéro du CONTRAT;
 - f) le montant des autres débours accompagné des pièces justificatives sous forme électronique, préférablement en format « PDF », pour tout élément dont le coût unitaire dépasse vingt-cinq dollars et zéro cent (25,00 \$).

- 2.8 Après vérification, l'AUTORITÉ verse les sommes dues dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception d'une facture conforme aux exigences prévues à l'article 2 du présent CONTRAT. L'AUTORITÉ se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.
- Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ. c. A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ., c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, l'AUTORITÉ doit transmettre au ministre du Revenu, s'il l'exige, la totalité ou une partie du montant payable en vertu du présent CONTRAT afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

3. Modifications

3.1 Toute modification aux SERVICES devra être acceptée par le REPRÉSENTANT de l'AUTORITÉ.

4. Approbations

4.1 Tous les SERVICES rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES seront sujets à approbation par le REPRÉSENTANT préalablement au paiement par l'AUTORITÉ des factures transmises par le PRESTATAIRE DE SERVICES en vertu de l'article 2 du présent CONTRAT.

5. Propriété matérielle et droits d'auteur

- 5.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que toute personne ressource employée par ce dernier, cèdent et transportent par la présente à l'AUTORITÉ l'intégralité des droits d'auteur et tout droit de propriété intellectuelle, sur tout document, de quelque nature que ce soit, sous forme écrite, magnétique ou électronique (pour les fins de la section 5 les « DOCUMENTS »), qu'ils auront préparé dans la réalisation des présentes et ce, pour la durée complète de la protection accordée par la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., chap. C-42).
- 5.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que toute personne ressource, le cas échéant, renoncent à tous leurs droits moraux sur les DOCUMENTS produits dans le cadre de ce mandat conformément à l'article 14.1 (2) de la Loi sur le droit d'auteur, et ce, pour la durée complète de la protection accordée par cette Loi.
- 5.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES garantit à l'AUTORITÉ qu'il a respecté la Loi sur le droit d'auteur et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent CONTRAT.

- 5.4 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à identifier toute source de DOCUMENTS utilisés et susceptibles de faire l'objet d'obtention de droits d'auteur.
- Dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE DE SERVICES manquerait à son obligation de révéler par écrit à l'AUTORITÉ l'existence de toute œuvre protégée par des droits d'auteur, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre faits et cause, indemniser et libérer l'AUTORITÉ pour tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 5.6 L'AUTORITÉ entend par « œuvre protégée », toute œuvre ou extrait d'œuvres, toute partie de supports imprimés, audio-visuels et électroniques.

6. Protection des renseignements personnels et confidentiels

- Le PRESTATAIRE DE SERVICES, tout sous-traitant ou employé s'engage 6.1 expressément et formellement, à ne se servir des informations qu'il reçoit de l'AUTORITÉ et de ses partenaires, que pour l'exercice de ses fonctions et la réalisation de son mandat. Sous réserve de la loi et de ce qui est par ailleurs public, toute information, renseignement ou document qui sera transmis verbalement ou par écrit au PRESTATAIRE DE SERVICES par les dirigeants, les membres, les employés et les mandataires de l'AUTORITÉ, dont le PRESTATAIRE DE SERVICES aura pris connaissance dans le cadre de la réalisation des présentes ou qui seront préparés par celui-ci, demeurera les fins de la section strictement confidentiel (pour « RENSEIGNEMENTS »). Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne pourra, sans le consentement écrit et préalable de l'AUTORITÉ, divulguer de quelque facon que ce soit, les RENSEIGNEMENTS, autrement que pour les fins des présentes.
- 6.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter l'ensemble des politiques ainsi que les directives et procédures émises par l'AUTORITÉ, notamment en matière d'éthique et de sécurité de l'information.
- 6.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que les renseignements personnels détenus soient utilisés uniquement dans l'exercice des fonctions du présent mandat et ne soient pas conservés au-delà de sa date d'échéance.

7. Publicité

7.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses sous-traitants ou ses employés et l'AUTORITÉ ne doivent pas faire d'annonce publique, ni diffuser de communiqué de presse concernant la teneur du présent CONTRAT ou les opérations prévues à celui-ci, utiliser les dénominations, les logos, les marques de commerce ou autres éléments de propriété intellectuelle de l'autre partie dans la publicité ou le matériel promotionnel à toute autre fin sans avoir obtenu le consentement préalable écrit de l'autre partie.

8. Conflits d'intérêts

B.1 Dans le cours de l'exécution de leur mandat, le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que tout sous-traitant retenu dans le cadre de l'exécution du présent CONTRAT, éviteront toute situation qui mettrait en conflit leurs intérêts personnels et l'intérêt de l'AUTORITÉ. Si une telle situation se présente, la personne concernée par ce conflit doit immédiatement en informer l'AUTORITÉ par écrit qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la personne visée comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le CONTRAT.

9. Résiliation du CONTRAT

- 9.1 L'AUTORITÉ pourra résilier le CONTRAT pour l'un des motifs suivants :
 - a) le PRESTATAIRE DE SERVICES fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu du présent CONTRAT;
 - b) le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens:
 - c) le PRESTATAIRE DE SERVICES présente à l'AUTORITÉ des renseignements faux, trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 9.2 Malgré l'article 9.1, l'AUTORITÉ peut résilier en tout temps le présent CONTRAT si elle le juge nécessaire, conformément à l'article 2125 du Code civil du Québec.
- Dans les cas de résiliation prévus à l'article 9.2, l'article 2129 du Code civil du Québec s'applique pour tout le travail déjà effectué ou en cours d'exécution. Ainsi, l'AUTORITÉ paiera, en proportion du prix convenu, les frais et les dépenses actuels ou engagés, la valeur des travaux exécutés avant la fin du CONTRAT ou avant l'avis de résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des SERVICES fournis lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'elle peut les utiliser. Aucune autre indemnité ne sera versée, notamment, aucune compensation pour la perte de profits anticipés.
- 9.4 Pour sa part, le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de rembourser les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.
- 9.5 Lorsque l'AUTORITÉ procède à la résiliation du CONTRAT, elle le fait au moyen d'un avis conformément à l'article 10 du présent CONTRAT. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception par le PRESTATAIRE DE SERVICES de l'avis transmis à cet effet.

9.6 Les obligations prévues aux articles 6 (Protection des renseignements personnels et confidentiels) et 7 (Publicité) du présent CONTRAT seront réputées demeurer en vigueur entre les parties en cas de terminaison volontaire ou non du CONTRAT.

10. Avis

- Tout changement d'adresse ou avis exigé en vertu du présent CONTRAT doit pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et être transmis par messager, par courrier recommandé, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen électronique qui fournit une preuve de transmission de l'avis, à la partie destinataire dont l'adresse figure ci-après :
 - a) Quant à l'AUTORITÉ :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2640, boulevard Laurier, 3e étage Québec (Québec) G1V 5C1 Télécopieur : (418) 525-9512 Courriel : virginie.dufour@lautorite.qc.ca

À l'attention de Virginie Dufour

b) Quant au PRESTATAIRE DE SERVICES :

LES CONSULTANTS LUPIEN ROULEAU INC.

104A, Chemin du Tremblay Boucherville (Québec) J4B 6Z6 Téléphone : 450-449-7333

Courriel: serge.c@lupienrouleau.com

À l'attention de : Serge Carrier

11. Cession de CONTRAT

11.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne doit ni céder ni transférer de quelque façon que ce soit ses droits et obligations en vertu des présentes ou encore déléguer des responsabilités prévues aux présentes sans le consentement écrit de l'AUTORITÉ ou de son REPRÉSENTANT.

12. Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du présent CONTRAT ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours judiciaire, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

13. Responsabilités du PRESTATAIRE DE SERVICES

- 13.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent CONTRAT y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent CONTRAT.
- Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour l'AUTORITÉ contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

14. Assurance

- 14.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à maintenir en vigueur jusqu'à la fin du présent CONTRAT la police d'assurance responsabilité professionnelle qu'il détient.
- Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à la police, il est prévu que ce montant est à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES.

15. Attestation de Revenu du Québec

- 15.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES déclare avoir transmis à l'AUTORITÉ, préalablement à la signature du CONTRAT, une copie non altérée de l'attestation délivrée par Revenu Québec. Cette attestation date du 18 août 2014 et n'a donc pas été délivrée plus de 90 jours avant le 1^{er} septembre 2014, date de signature du présent CONTRAT.
- 15.2 Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le PRESTATAIRE DE SERVICES a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit de Revenu Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

16. Divers

- 16.1 Ce CONTRAT est régi par les lois en vigueur dans la province de Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par un document écrit signé par chacune des parties, lequel fera partie intégrante du présent CONTRAT.
- Les titres et les sous-titres des articles et des paragraphes des présentes n'y sont insérés que pour en faciliter la lecture et ne peuvent servir à les interpréter.

- 16.4 Ce CONTRAT remplace et annule toute entente verbale ou écrite intervenue entre les parties relativement aux SERVICES visés par ce CONTRAT.
- 16.5 Sauf application de l'article 9, ce CONTRAT se terminera le 31 août 2015

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce CONTRAT, aux lieu et date plus haut mentionnés :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par:

Jean-François Fortin

LES CONSULTANTS LUPIEN ET ROULEAU INC.

Par:

Serge Carrier

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS SC-1878

Annexe A

		/ 140
1	Attentes	spécifiques
	TILL TILL TO	Specifiques

- 1.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir et l'AUTORITÉ convient d'accepter les services d'enquêtes de filature du PRESTATAIRE DE SERVICES.
- 1.2 Les SERVICES prévus comprennent :
 - Ouverture de dossier et recherches préliminaires :
 - Une recherche du plumitif criminel
 - Une recherche du plumitif pénal
 - Une recherche du plumitif civil
 - Une validation téléphonique
 - Une validation de l'adresse
 - Une recherche du voisinage
 - Une recherche auprès des villes ou municipalités
 - Une recherche CIDREQ (s'il y a lieu)
 - Une recherche cartographique et météorologique
 - Une recherche au RDPRM
 - Appel prétextes (optionnel) à la demande du client :
 - Appel téléphonique non enregistré;
 - Appel prétexte enregistré et fourni au client;
 - Filature effectuée par un minimum de deux (2) enquêteurs;
 - Administration : montage de dossier, montage de vidéo, photos, CD
- 1.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES et l'AUTORITÉ établiront les ressources nécessaires à chaque mandat selon :
 - la complexité du dossier
 - le genre de conduite du sujet
 - le quartier de résidence du sujet
 - si le sujet est méfiant ou non
 - s'il a déjà été suivi ou non

SC-1878

Paraphes des parties :

Jean-François Fortin
Serge Carrier



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Numéro: CS-1000

Contrat intervenu à Montréal, province de Québec, à la date contractuelle du 29 mars 2012 (ciaprès le « CONTRAT »);

ENTRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale de droit public constituée par la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, (L.R.Q., c. A-33.2), dont le siège social est situé à Place de la Cité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1 et ayant une place d'affaires au 800, square Victoria, 22^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3, représentée aux présentes par Linda Levasseur, en sa qualité de directrice générale de l'administration et dûment autorisée.

(ci-après l' « AUTORITÉ »)

ET

1577, RED MORER B 4:00

LES CONSULTANTS LUPIEN ROULEAU INC, ayant une place d'affaires au 104 A, Chemin du Tremblay, Boucherville, (Québec), J4B 6Z6, représentée aux présentes par Chantal Godon, en sa qualité de directrice enquêtes et projets spéciaux et dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare,

(ci-après le « PRESTATAIRE DE SERVICES »).

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet du CONTRAT

Par les présentes, l'AUTORITÉ retient les services professionnels du PRESTATAIRE DE SERVICES, tels que spécifiés à l' « ANNEXE A » jointe au présent CONTRAT (ci-après les « SERVICES ») et le PRESTATAIRE DE SERVICES accepte d'exécuter les SERVICES qui lui seront confiés par Jean-François Doutrelepont directeur des ressources matérielles, (ci-après le « REPRÉSENTANT »), pour le compte de l'AUTORITÉ. En cas de conflit entre l'ANNEXE A et le présent CONTRAT, ce dernier prévaudra.

- 1.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers l'AUTORITÉ à rendre l'ensemble des SERVICES décrits dans l'ANNEXE A du présent CONTRAT, ce qui inclut les services, le matériel et les documents le cas échéant, qui bien que non spécifiquement énumérés dans l'ANNEXE A, sont requis suivant la nature du présent CONTRAT.
- 1.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage par les présentes à utiliser les moyens techniques et les ressources les plus appropriés et les plus raisonnables pour rendre les SERVICES requis par l'AUTORITÉ en vertu des présentes.
- 1.4 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations du REPRÉSENTANT sur la façon d'exécuter le CONTRAT.

2. Honoraires et modalités de paiement

2.1 L'AUTORITÉ rétribuera les SERVICES du PRESTATAIRE DE SERVICES selon les modalités suivantes :

Ouverture de dossier et recherches préliminaires : 95,00 \$

2 enquêteurs (1 enquêteur par véhicule) à 48,00 \$ l'heure par enquêteur (4h minimum par jour par enquêteur)

0,60 \$ le kilomètre par véhicule

50,00 \$ par jour pour l'allocation de chaque véhicule incluant caméras et communications par radio.

Frais administratifs, rapport et montage vidéo : +/- 200,00\$ selon le volume du dossier.

Repas pour filature à l'extérieur de la région : 50,00 \$ par enquêteur par jour

Hôtel pour filature à l'extérieur de la région : coût selon la facture Minutes cellulaires gratuites .

- a) les tarifs sont fixés pour la durée entière du présent CONTRAT;
- b) la somme totale des SERVICES rendus en vertu du présent CONTRAT est estimée à vingt mille dollars et zéro cent (20 000,00 \$) (ci-après la « SOMME TOTALE ESTIMÉE »). L'AUTORITÉ ne s'engage pas à utiliser la totalité de la SOMME TOTALE ESTIMÉE.
- Les coûts réels et raisonnables des autres débours nécessaires à l'exécution du CONTRAT sont remboursés et les pièces justificatives afférentes devront être produites conformément à l'article 2.4 du présent CONTRAT. La somme de ces coûts est comprise dans la SOMME TOTALE ESTIMÉE du présent CONTRAT.

- 2.3 Les frais de déplacement et d'hébergement pour les ressources du PRESTATAIRE DE SERVICES seront remboursés selon les critères énoncés à l'article 2.1. La somme de ces frais est comprise dans la SOMME TOTALE ESTIMÉE du présent CONTRAT.
- 2.4 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre toute facture en vertu des présentes à l'adresse courriel « Comptes_Payables@lautorite.qc.ca ». Les factures détaillées doivent être sous forme électronique; préférablement en format « PDF », et comporter obligatoirement les informations suivantes :
 - a) la date des SERVICES rendus ;
 - b) le détail des SERVICES facturés;
 - c) le tarif applicable;
 - d) les numéros de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) du PRESTATAIRE DE SERVICES;
 - e) le numéro du CONTRAT;
 - f) le montant des autres débours accompagné des pièces justificatives sous forme électronique, préférablement en format « PDF », pour tout élément dont le coût unitaire dépasse vingt-cinq dollars et zéro cent (25,00 \$).
- Après vérification, l'AUTORITÉ verse les sommes dues dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception d'une facture conforme aux exigences prévues à l'article 2 du présent CONTRAT. L'AUTORITÉ se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.
- En vertu de l'annexe A du protocole d'accord de réciprocité fiscale conclu entre les gouvernements du Québec et du Canada, l'AUTORITÉ certifie que les SERVICES retenus en vertu du présent CONTRAT sont requis et payés par l'AUTORITÉ, pour son utilisation propre, et qu'elle n'est pas assujettie à la taxe de vente du Québec (TVQ) ni à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS).
- 2.7 Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q. c. A-6.002) et de l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, l'AUTORITÉ est requise par le ministère du Revenu de transmettre à celui-ci la totalité ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat afin que le ministère du Revenu puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

3. Modifications

3.1 Toute modification aux SERVICES devra être acceptée par le REPRÉSENTANT de l'AUTORITÉ.

4. Approbations

Tous les SERVICES rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES seront sujets à approbation par le REPRÉSENTANT préalablement au paiement par l'AUTORITÉ des factures transmises par le PRESTATAIRE DE SERVICES en vertu de l'article 2 du présent CONTRAT.

5. Propriété matérielle et droits d'auteur

- 5.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que toute personne ressource employée par ce dernier, cèdent et transportent par la présente à l'AUTORITÉ l'intégralité des droits d'auteur et tout droit de propriété intellectuelle, sur tout document, de quelque nature que ce soit, sous forme écrite, magnétique ou électronique (pour les fins de la section 5 les « DOCUMENTS »), qu'ils auront préparé dans la réalisation des présentes et ce, pour la durée complète de la protection accordée par la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., chap. C-42).
- 5.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que toute personne ressource, le cas échéant, renoncent à tous leurs droits moraux sur les DOCUMENTS produits dans le cadre de ce mandat conformément à l'article 14.1 (2) de la Loi sur le droit d'auteur, et ce, pour la durée complète de la protection accordée par cette Loi.
- 5.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES garantit à l'AUTORITÉ qu'il a respecté la Loi sur le droit d'auteur et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent CONTRAT.
- 5.4 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à identifier toute source de DOCUMENTS utilisés et susceptibles de faire l'objet d'obtention de droits d'auteur.
- Dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE DE SERVICES manquerait à son obligation de révéler par écrit à l'AUTORITÉ l'existence de toute œuvre protégée par des droits d'auteur, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre faits et cause, indemniser et libérer l'AUTORITÉ pour tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 5.6 L'AUTORITÉ entend par « œuvre protégée », toute œuvre ou extrait d'œuvres, toute partie de supports imprimés, audio-visuels et électroniques.

6. Protection des renseignements personnels et confidentiels

- expressément et formellement, à ne se servir des informations qu'il reçoit de l'AUTORITÉ et de ses partenaires, que pour l'exercice de ses fonctions et la réalisation de son mandat. Sous réserve de la loi et de ce qui est par ailleurs public, toute information, renseignement ou document qui sera transmis verbalement ou par écrit au PRESTATAIRE DE SERVICES par les dirigeants, les membres, les employés et les mandataires de l'AUTORITÉ, dont le PRESTATAIRE DE SERVICES aura pris connaissance dans le cadre de la réalisation des présentes ou qui seront préparés par celui-ci, demeurera strictement confidentiel (pour les fins de la section 6 les « RENSEIGNEMENTS »). Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne pourra, sans le consentement écrit et préalable de l'AUTORITÉ, divulguer de quelque façon que ce soit, les RENSEIGNEMENTS, autrement que pour les fins des présentes.
- 6.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter l'ensemble des politiques ainsi que les directives et procédures émises par l'AUTORITÉ, notamment en matière d'éthique et de sécurité de l'information.
- 6.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que les renseignements personnels détenus soient utilisés uniquement dans l'exercice des fonctions du présent mandat et ne soient pas conservés au-delà de sa date d'échéance.

7. Publicité

7.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses sous-traitants ou ses employés et l'AUTORITÉ ne doivent pas faire d'annonce publique, ni diffuser de communiqué de presse concernant la teneur du présent CONTRAT ou les opérations prévues à celui-ci, utiliser les dénominations, les logos, les marques de commerce ou autres éléments de propriété intellectuelle de l'autre partie dans la publicité ou le matériel promotionnel à toute autre fin sans avoir obtenu le consentement préalable écrit de l'autre partie.

8. Conflits d'intérêts

B.1 Dans le cours de l'exécution de leur mandat, le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que tout sous-traitant retenu dans le cadre de l'exécution du présent CONTRAT, éviteront toute situation qui mettrait en conflit leurs intérêts personnels et l'intérêt de l'AUTORITÉ. Si une telle situation se présente, la personne concernée par ce conflit doit immédiatement en informer l'AUTORITÉ par écrit qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la personne visée comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le CONTRAT.

9. Résiliation du CONTRAT

- 9.1 L'AUTORITÉ pourra résilier le CONTRAT pour l'un des motifs suivants :
 - le PRESTATAIRE DE SERVICES fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu du présent CONTRAT;
 - b) le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - c) le PRESTATAIRE DE SERVICES présente à l'AUTORITÉ des renseignements faux, trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 9.2 Malgré l'article 9.1, l'AUTORITÉ peut résilier en tout temps le présent CONTRAT si elle le juge nécessaire, conformément à l'article 2125 du Code civil du Québec.
- 9.3 Dans les cas de résiliation prévus aux articles 9.1 et 9.2, l'article 2129 du Code civil du Québec s'applique pour tout le travail déjà effectué ou en cours d'exécution. Ainsi, l'AUTORITÉ paiera, en proportion du prix convenu, les frais et les dépenses actuels ou engagés, la valeur des travaux exécutés avant la fin du CONTRAT ou avant l'avis de résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des SERVICES fournis lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'elle peut les utiliser. Aucune autre indemnité ne sera versée, notamment, aucune compensation pour la perte de profits anticipés.
- 9.4 Pour sa part, le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de rembourser les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.
- 9.5 Lorsque l'AUTORITÉ procède à la résiliation du CONTRAT, elle le fait au moyen d'un avis conformément à l'article 10 du présent CONTRAT. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception par le PRESTATAIRE DE SERVICES de l'avis transmis à cet effet.
- 9.6 Les obligations prévues aux articles 6 (Protection des renseignements personnels et confidentiels) et 7 (Publicité) du présent CONTRAT seront réputées demeurer en vigueur entre les parties en cas de terminaison volontaire ou non du CONTRAT.

10. Avis

Tout changement d'adresse ou avis exigé en vertu du présent CONTRAT doit pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et être transmis par messager, par courrier recommandé, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen électronique qui fournit une preuve de transmission de l'avis, à la partie destinataire dont l'adresse figure ci-après :

a) Quant à l'AUTORITÉ :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2640, boulevard Laurier, 3e étage Québec (Québec) G1V 5C1 Télécopieur : (418) 525-9512

Courriel: andré.kirouac@lautorite.qc.ca

À l'attention de : André Kirouac

b) Quant au PRESTATAIRE DE SERVICES :

LES CONSULTANTS LUPIEN ROULEAU INC

104 A, Chemin du Tremblay Boucherville (Québec) J4B 6Z6 Téléphone : (450) 449-7333 Courriel : godon.c@clr.qc.ca

À l'attention de : Chantal Godon

11. Cession de CONTRAT

11.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne doit ni céder ni transférer de quelque façon que ce soit ses droits et obligations en vertu des présentes ou encore déléguer des responsabilités prévues aux présentes sans le consentement écrit de l'AUTORITÉ ou de son REPRÉSENTANT.

12. Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du présent CONTRAT ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

13. Responsabilités du PRESTATAIRE DE SERVICES

- Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent CONTRAT y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent CONTRAT.
- Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour l'AUTORITÉ contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

14. Assurance

- 14.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à maintenir en vigueur jusqu'à la fin du présent CONTRAT la police d'assurance responsabilité professionnelle qu'il détient.
- Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à la police, il est prévu que ce montant est à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES.

15. Français au travail

15.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES dont le nom apparaît sur la « Liste des entreprises non conformes au processus de francisation » disponible sur le site Internet de l'Office ne peut se voir octroyer le présent CONTRAT.

16. Divers

- 16.1 Ce CONTRAT est régi par les lois en vigueur dans la province de Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par un document écrit signé par chacune des parties, lequel fera partie intégrante du présent CONTRAT.
- 16.3 Les titres et les sous-titres des articles et des paragraphes des présentes n'y sont insérés que pour en faciliter la lecture et ne peuvent servir à les interpréter.
- 16.4 Ce CONTRAT remplace et annule toute entente verbale ou écrite intervenue entre les parties relativement aux SERVICES visés par ce CONTRAT.
- **16.5** Sauf application de l'article 9, ce CONTRAT se terminera le 22 mars 2013.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce CONTRAT, aux lieu et date plus haut mentionnés :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par:

Linda Levasseur

LES CONSULTANTS LUPIEN ROULEAU INC

Par:

Chantal Godon

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS CS-1000

Annexe A

1. Attentes spécifiques

1.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir et l'AUTORITÉ convient d'accepter les services professionnels de Les consultants Lupien Rouleau Inc pour des enquêtes par filature.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

CS-1000

Paraphes des parties :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS CS-1000

Annexe B

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ

SIGNATAIRES:

LES CONSULTANTS LUPIEN ROULEAU INC

Personne morale légalement constituée ayant sa principale place d'affaires au 104 A, Chemin du Tremblay, J4B 6Z6, dûment autorisée à agir aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé : « PRESTATAIRE DE SERVICES »

[NOM DE LA RESSOURCE]

Tels que sous-traitants et employés pour le compte du PRESTATAIRE DE SERVICES domicilié ou ayant une place d'affaires au :

[ADRESSE]

ci-après appelée : « RESSOURCE ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE dans le cadre des travaux concernant [résumé du mandat] de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « AUTORITÉ »), le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE auront accès à des informations confidentielles, étant donné la nature du mandat;

ATTENDU QUE, l'AUTORITÉ désire retenir les SERVICES de LES CONSULTANTS LUPIEN ROULEAU INC pour la réalisation de ce mandat;

CS-1000

Paraphes des parties :

Linda Levasseur Chantal Godon

Page 11 sur 14

IL EST CONVENU QUE:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent engagement.

2. OBJET

Le présent engagement de confidentialité et de sécurité prévoit les obligations du PRESTATAIRE DE SERVICES et de la RESSOURCE concernant les informations auxquelles le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE auront accès lors de la réalisation de leur mandat pour l'AUTORITÉ.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE acceptent librement de signer cet engagement de confidentialité et de sécurité.

3. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ

Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE s'engagent, expressément et formellement, à ne se servir des informations qu'ils reçoivent de l'AUTORITÉ et de ses partenaires que pour l'exercice de leurs fonctions et la réalisation de leur mandat. Ils s'engagent également à respecter le caractère confidentiel de ces informations pendant toute la durée du contrat et en tout temps après sa terminaison.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE s'engagent, de plus, à ne pas divulguer, dévoiler, utiliser ou communiquer, à d'autres fins que celles prévues pour la réalisation de leur mandat, tout document ou renseignement confidentiel ou personnel dont ils prendraient connaissance dans le cadre ou à l'occasion de leur mandat et, notamment, tous les renseignements personnels, secret industriel, renseignement financier, commercial, scientifique, technique ou syndical qui est habituellement traité par l'AUTORITÉ ou un tiers de façon confidentielle, tout renseignement dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'AUTORITÉ, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de l'AUTORITÉ.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE s'engagent à respecter cet engagement de confidentialité à l'égard des renseignements personnels, même après la terminaison de leur mandat.

CS-1000

Paraphes des parties :

Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE, sans limiter la portée de ce qui précède, s'engagent à ne pas s'approprier, utiliser, directement ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte de toute autre personne, les informations confidentielles autrement que dans le cadre des SERVICES professionnels prévus dans le présent engagement.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE s'engagent, à la fin du mandat, à détruire, à retourner ou rendre illisible, sans aucune restriction, tous les renseignements confidentiels et personnels qu'ils recevront dans le cadre de ce mandat, sous quelque forme que ce soit ainsi que toute copie ou autre forme de reproduction de ceux-ci, transmis au PRESTATAIRE DE SERVICES et à la RESSOURCE dans le cadre du présent engagement.

Par ailleurs, le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE s'engagent à transmettre à l'AUTORITÉ, dans les meilleurs délais, une attestation de destruction des documents visés au paragraphe précédent.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE s'engagent à aviser l'AUTORITÉ sans délai et par écrit de l'existence de toute connaissance, possession ou utilisation non autorisée de renseignements confidentiels ou personnels par toute autre personne ainsi que les circonstances entourant cette connaissance, possession ou utilisation non autorisée.

Pour les fins du présent engagement, ne constitue pas une information confidentielle, un renseignement, une information ou un document qui :

- est ou devient du domaine public sans le fait du PRESTATAIRE DE SERVICES, de la RESSOURCE ou de l'AUTORITÉ;
- est divulgué conformément à une exigence légale ou à une décision judiciaire, pourvu que l'AUTORITÉ ait été avisée immédiatement de toute divulgation, de façon à ce qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires afin de protéger ses intérêts.

4. OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

Pour les fins des SERVICES offerts dans le cadre du présent engagement, le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE s'engagent :

- à respecter les exigences de l'AUTORITÉ en matière de sécurité et de confidentialité des documents et de l'information;
- à aviser l'AUTORITÉ, par écrit, de son défaut de respecter les obligations de sécurité convenues au présent engagement;
- à prendre connaissance et à respecter les procédures de sécurité en vigueur à l'AUTORITÉ, notamment la Politique de sécurité de l'information ainsi que les directives en vigueur.

CS-1000

Paraphes des parties :

5. MANQUEMENT

Tout manquement aux articles du présent engagement par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou par la RESSOURCE donne le droit à l'AUTORITÉ de :

- mettre fin de plein droit au contrat intervenu entre les parties sans autre avis;
- réclamer des dommages et intérêts au PRESTATAIRE DE SERVICES et à la RESSOURCE à la suite d'un tel manquement.

POUR LE PRESTA	TAIRE DE SERVICES :	
NOM:		
ADRESSE:		
Signé à		_, le
POUR LA RESSO	URCE:	
NOM:		
ADRESSE:		
	T.	
Signé à		, le

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

CS-1000

Paraphes des parties :



Ce numéro de commande doit apparaître sur toutes les factures, tous les bordereaux de livraison et la correspondance.

		Cette comm	nande annule et rempla	ace la pré	céd	ente portant le même numéro			
FOURZ-SSEUR	À l'attention de : MICHEL CORNEAU, DETECTIVE PRIVÉ INC. 35 GRANDE-ALLÉE EST, BUREAU 102 QUEBEC, (QUEBEC) G1R 2H5 Tél.: Téléc:		0000016332	V R A I S	LIVRA-SON	À l'attention de : AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS Place de la Cité, Tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 300, 3e étage Québec, (Québec) G1V 5C1			
ACHETEUR	Stéphanie Dumas Tél.: 418-525-0337 poste 2				FACTURATIO	À l'attention de : Comptes payables À l'adresse courriel : Comptes_Payables@lautorite ou par télécopieur au numéro	ci-dessous :	40) 047	0405
	Requérant	Réquisition	Soumission		20	Tél.: (418) 525-0337 poste 284	13 Téléc.: (4	18) 647	-2165
	Date de rédaction 2013-05-16 . Date de livraison 2013-05-16								
			Date du contrat	Début 20)13-jı	un-01 Fin 2015-mai-31			
Le	fournisseur est tenu de fournir er	français l'étiquetage, la fac	turation, la documentation, exigences linguis	le mode d'estiques spéc	empl cifiée	oi, l'emballage, le certificat de garantie s au présent.	e relatif à un bien et	doit saiti	sfaire à toutes autres
	Code de produit	Quantité		De	scri	otion	Prix unitaire	Tx	Total
						nit office de contrat et par la sseur en accepte toutes les			

BON DE COMMANDE

Le p réali clau	résent bon de commande fait office de contrat et par la sation du mandat, le fournisseur en accepte toutes les ses.
2	
,	
-	le 31-05-14

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q. c. A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des 6 000,00 Sous-total pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2), lorsque le fournisseur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, l'Autorité des marchés financiers doit transmettre au ministre du Revenu, s'il l'exige, la totalité TPS 300,00 TVP 598,50 ou une partie du montant payable en vertu de la présente commande afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette. 6 898,50\$ Total Code budgétaire Période No dossier No client Termes Exercice 1-Q-0-00-02400-60-7415 Net 30 jrs 2015 SC1500 Légende taxes

AUTORISATION SFLON PLAN DÉLÉGATION.

Date 10 - 05 - 2014

AUTORISATION SELON PLAN DÉLÉGATION:

Date 2014-05-07

Date 2014-05-07

Date 2014-05-07

Date 2014-05-07

AUTORITÉ DES MARCHÉS **FINANCIERS**

Ce numéro de commande doit apparaître sur toutes les factures, tous les bordereaux de livraison et la correspondance.

Code de produit	Quantité	Description	Prix unitaire	Tx	Total
		Les services du détective sont retenus afin de tenter de retracer de l'informations qui ne peuvent être retrouvés à l'aide de nos outils (equifax, saaq et hydro-québec) selon les modalités suivantes : - les frais pour la recherche d'adresse varient entre 150,00 \$ et 250,00 \$ et le délai est d'une à 2 semaines; - un dossier ne demeure jamais ouvert plus d'un mois et, s'ils ne retracent pas l'individu, les frais ne sont pas supérieurs à 150,00 \$; - ces tarifs couvrent les grandes régions de Québec et Montréal. Des frais supplémentaires peuvent s'ajouter en région dans l'éventualité où une filature est nécessaire, le tarif horaire est de soixante dollars et zéro cent (60,00 \$/heure) la somme totale des Services rendus en vertu du présent contrat est estimée à six mille dollars et zéro cent (6 000,00 \$/. L'AUTORITÉ ne s'engage pas à utiliser la totalité de cette somme estimée. Ce bon de commande possède une clause de renouvellement automatique, car il s'agit d'un mandat ouvert et qui peut bénéficier à l'ensemble du contentieux.	6 000,00	12	6 000,00\$
		Addenda 1: L'échéance est reportée au 31 mai 2015.			
=					
		,			*
	2				
			× 1		
(4)	A REPLICATION OF THE PROPERTY				

BON DE COMMANDE